

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	9.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f. —	Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	485 f. —	Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f. —	Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f. —	Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

2 juillet Arrêté ministériel n° 7907 P.R.-S.G. portant organisation de la Direction du Projet d'Assistance technique au secteur parapublic 736

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983

18 avril Arrêté ministériel n° 4084 M.A.E. portant délégation de signature à M. Mame Balla Sy, Directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères 737

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

21 juin Arrêté ministériel n° 6998 M.J.-COD, portant désignation des membres de la Commission de Révision et de Codification de la Procédure pénale et du Droit pénal ainsi que des membres du Comité de Rédaction des Projets à soumettre à ladite commission 737

5 juillet Décret n° 83-705 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 727

5 juillet Décret n° 83-706 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 737

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

29 juin Décret n° 83-677 portant nomination d'un directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale 737

29 juin Décret n° 83-672 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des commissaires de police et le corps des officiers de paix supérieurs, pour l'année 1983 738

13 juillet Décret n° 83-728 abrogeant la durée du mandat du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll et des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Casamance et du Fleuve 738

25 mars Arrêté ministériel n° 3454 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture de débits de boissons à Diourbel 738

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

3 juin Décret n° 83-570 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 738

29 juin Décret n° 83-667 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 733

30 juin Décret n° 83-682 complétant le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement 738

28 avril Décision ministérielle n° 4358 M.E.F.-D.G.D. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société Inter-Transit 738

28 avril Décision ministérielle n° 4359 M.E.F.-D.G.D. portant agrément en qualité de commissionnaire au bénéfice de la Société africaine de Frêt et de Transit (SAFRET) 738

28 avril Décision ministérielle n° 4360 M.E.F.-D.G.D. portant extension de l'agrément accordé à la Société commerciale des Ports africains (SOCOPOA) par décision n° 5254-F du 17 juin 1958 739

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

29 juin Décret n° 83-674 complétant les dispositions du décret n° 82-502 du 19 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 72-1020 du 28 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens 739

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

29 juin Décret n° 83-676 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général (session 1983) 739

22 avril Arrêté ministériel n° 4185 M.E.N. portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale 739

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

16 juin Arrêté ministériel n° 6795 M.P.C. prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 2005 du 4 mars 1980 portant agrément de la Société « Keur Khadim » au régime de faveur 739

16 juin.....	Arrêté ministériel n° 6796 M.P.C. prorogeant les dispositions de l'article 5, alinéa 1 ^{er} de l'arrêté n° 12478 du 8 octobre 1980 portant agrément des « Carrières Jean Desplats » au régime de faveur	739
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6843 M.P.C. portant agrément de la Sénégalaise Entreprise pour la Réfrigération alimentaire (SERAL) au régime de faveur	739
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6844 M.P.C. prorogeant les dispositions de l'article 5 du décret n° 80-238 du 29 février 1980 portant agrément de la SINAES au régime prioritaire	740
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6845 M.P.C. portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire ..	740
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6846 M.P.C. portant agrément de la Fabrique d'Enveloppes au Sénégal au régime de faveur	740
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6847 M.P.C. prorogeant les dispositions de l'article 5, alinéa 1 ^{er} du décret n° 80-359 du 11 avril 1980 portant agrément de AGROCAP au régime prioritaire	740
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6848 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie Damé Pouye au régime de faveur	740
20 juin.....	Arrêté ministériel n° 6866 M.P.C. portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire ..	741

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT 1983

29 juin.....	Décret n° 83-668 accordant un prêt de 311.000.000 de francs C.F.A. à la Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (SINAES A. DAGUERRE)	741
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT 1983

15 février.....	Décret n° 83-184 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone Nord-Foire	741
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

9 juillet.....	Décret n° 83-721 portant création d'un Comité d'agrément et de suivi des opérations d'importation de riz	741
16 juillet.....	Décret n° 83-732 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).	742

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

27 juin.....	Décret n° 83-663 portant intégration dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique	746
27 juin.....	Décret n° 83-664 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	746
27 juin.....	Décret n° 83-665 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	746
29 juin.....	Décret n° 83-681 portant rectificatif au décret n° 82-753 du 23 septembre 1982	746

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

21 juin.....	Arrêté ministériel n° 6996 M.J.COD. portant leur	747
29 juin.....	Décret n° 83-678 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières	747
29 juin.....	Décret n° 83-679 portant nomination d'un directeur d'hôpital	747

23 mars.....	Arrêté ministériel n° 3254 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kafountine, Région de Casamance	747
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	747
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage	749
Annonces	750

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7907 P.R.-S.G. du 2 juillet 1983 portant organisation de la Direction du Projet d'Assistance technique au secteur parapublic

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 35;
Vu le décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983 portant organisation du Secrétariat général de la Présidence de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au sein du Secrétariat général de la Présidence de la République une cellule chargée d'exécuter le projet d'assistance technique au secteur parapublic signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Cette cellule est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Président de la République.

Art. 3. — La cellule est l'intermédiaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'A.I.D. pour toutes les questions relatives au projet. A cet effet, toutes les correspondances devront lui être adressées.

Art. 4. — La cellule du projet est autorisée à présenter directement à l'A.I.D. les demandes de déboursement de fonds à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération disposent de tout pouvoir d'investigation et de contrôle sur ces demandes de fonds et sur tout autre problème relevant de leur compétence.

Art. 6. — La cellule du projet rend compte périodiquement de ses activités au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1983.

Abdou DIOP

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 4034 M.A.E. en date du 18 avril 1983 portant délégation de signature à M. Mame Balla Sy, Directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mame Balla Sy, Directeur des Affaires administratives et financières, pour signer au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères :

- les fiches de base;
- les états de sommes dues;
- les fiches de notation des agents du Département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses de personnel et de matériel de nos missions diplomatiques ou consulaires;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A.

Art. 2. — La signature de M. Mame Balla Sy sera précédée de la formule : « pour le Ministre et par délégation, le Directeur des Affaires administratives et financières ».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6996 M.J.-COD. du 21 juin 1983 portant désignation des membres de la Commission de Révision et de Codification de la Procédure pénale et du Droit pénal ainsi que des membres du Comité de Rédaction des Projets à soumettre à ladite commission.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu l'article 3 du décret n° 61-449 du 29 novembre 1961 instituant une Commission de Révision et de Codification de la Procédure et du Droit pénal;

Vu l'arrêté n° 8733 M.J.-COD. du 1^{er} août 1977 portant désignation des membres de ladite Commission et de ceux du Comité de Rédaction,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission de Codification instituée par le décret n° 61-449 du 29 novembre 1961 :

Le Procureur général près la Cour suprême, *président*;

M^{lle} Elisabeth Michelet, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar;

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice;

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice;

Le Directeur de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale du Ministère de la Justice;

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice, *secrétaire de la Commission*;

MM. Oumar Farouk Guèye, conseiller technique du Ministre de la Justice;

Bassirou Tall, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Le Premier Président de la Cour d'Appel;

Le Procureur général près la Cour d'Appel;

M^{me} Mireille Ndiaye, substitut général près la Cour d'Appel;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;

Le Chef de la Division des Emplois et des Opérations du Haut Commandement de la Gendarmerie;

Le Directeur de la Police judiciaire;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur;

— deux magistrats représentant l'Union des Magistrats sénégalais (U.M.S.);

— un représentant de l'Association des Jeunes Avocats sénégalais (A.J.A.S.).

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité de Rédaction des Projets des Textes soumis à l'examen des membres de la Commission ci-dessus désignée :

Le Procureur général près la Cour suprême, *président*;

M^{lle} Elisabeth Michelet, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar;

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice;

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice;

MM. Oumar Farouk Guèye, conseiller technique du Ministre de la Justice;

Bassirou Tall, conseiller technique au Ministère de la Justice.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 8733 M.J.-COD du 1^{er} août 1977 sont abrogées.

Fait à Dakar, le 21 juin 1983.

Doudou NDOYE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-705 en date du 5 juillet 1983 :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar, emploi du premier groupe du premier grade, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-706 en date du 5 juillet 1983 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 49552-C, Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier groupe du premier grade, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-683 en date du 27 juin 1983 portant nomination du Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Article premier. — M. El Hadj Malick Diakhaté, Mle de solde 041287-D, administrateur civil principal de 1^{re} classe, précédemment inspecteur de l'Administration territoriale et locale est nommé Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-672, en date du 29 juin 1983 fixant l'effectif des grades et classes dans le corps des commissaires de police et le corps des officiers de paix supérieurs pour l'année 1983.

Article unique. — L'effectif de chacun des grades et classes dans le corps des commissaires de police et dans le corps des officiers de paix supérieurs est fixé pour l'année 1983, comme suit :

I. — Corps des commissaires de police.

- Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle : 4;
- Commissaire divisionnaire : 7;
- Commissaire principal : 16;
- Commissaire de 1^{re} classe : 35;
- Commissaire de 2^e classe et stagiaire : 16.

II. — Corps des officiers de paix supérieurs.

- Commandant de groupement de classe exceptionnelle : 0;
- Commandant de groupement : 3;
- Commandant principal : 1;
- Commandant de 1^{re} classe : 2;
- Commandant de 2^e classe : 2.

DECRET n° 83-728 en date du 13 juillet 1983 abrogeant la durée du mandat du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll et des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Casamance et du Fleuve.

Article premier. — Le mandat du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll prendra fin le 18 mars 1984, date du renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 2. — Le mandat des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Casamance et du Fleuve prendra fin le 18 mars 1984, date du renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3454 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 mars 1983 portant fermeture de débits de boissons à Diourbel

Article premier. — Est prononcée, la fermeture définitive des débits de boissons, sis à Diourbel, aux enseignes ci-après :

1. « Le Ndiambour », sis rue Malick-Sy, en face de la Brigade de la Gendarmerie, appartenant à M^{me} Mously Wague;
2. « Chez Mbar », sis rue Malick-Sy, près de la Brigade de la Gendarmerie, appartenant à M^{me} Juliette Lopez;
3. « Chez M^{me} Abel », sis rue Malick-Sy, en face de la Caserne des Sapeurs-pompiers, appartenant à M^{me} Maria Inès Monteiro;
4. « Chez Joseph Diégane Sène », sis quartier Thierno-Kandji, appartenant à M. Joseph Diégane Sène;
5. « Le Koba », sis marché Ndombé Diop, appartenant à M. Khalil Nacouzy;
6. « Le Galion », sis quartier Champs de Courses, appartenant à M^{me} Maguette Diop;
7. « Chez Manel Fall », sis boulevard Ely Mancel-Fall, appartenant à M^{me} Mané Fall;
8. « Noflaye II », sis quartier Keur Cheikh, appartenant à M. Mathias Diédhiou.
9. « Chez Abdoulaye Gaye », sis quartier Keur Cheikh Ibra, appartenant à M. Abdoulaye Gaye;
10. « Cadior Dembe », sis quartier Keur Cheikh Ibra, appartenant à M^{me} Amy Diop;
11. « Sunu Keur », sis quartier Cheikh Anta Mbaye, appartenant à M^{me} Dieynaba Fall;
12. « Le Xandalou », sis rue Malick-Sy, appartenant à M. Mamadou Diongue.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et les Chefs des Services de Police et de la Sécurité de ladite Région sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant virements de crédits

Par décret n° 83-570 en date du 3 juin 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

- du chapitre 542, article 8613 9.044.370 »
- au chapitre 544, article 8980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-667 en date du 29 juin 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

- du chapitre 604, article 9760 : « Ristournes aux communautés rurales » 12.000.000 »
- du chapitre 524, article 8102 : « Subvention au football » 12.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-682 en date du 30 juin 1983 complétant le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement.

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 est complété comme suit :

- Après : « Directeur des Etudes ».
- Insérer : « Intendant ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 est complété comme suit :

- 4° Etablissements d'enseignement secondaire, établissements d'enseignement supérieur professionnel, court et écoles normales.
- Après : « Directeur des Etudes ».
- Ajouter : « Intendant ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISIONS MINISTERIELLES portant agrément en qualité de commissionnaire en douane

Par décision ministérielle n° 4358 M.E.F.-D.G.D. en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Inter-Transit, 32, avenue du Président Lamine-Guèye, Immeuble COMISE à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Douanes suivants : Dakar-Port Sud, Dakar-Port Nord, Dakar maritime, Dakar-Yoff, Dakar-Paquets postaux, Dakar-Colis postaux.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4359 M.E.F.-D.G.D. en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société africaine de Frêt et de Transit (SAFRET) 18, rue Wagane-Diouf, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Douane suivants : Dakar-Port sud, Dakar-Port nord, Dakar-maritime, Dakar-Yoff, Dakar-Paquets-postaux, Dakar-Colis-postaux.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4360 M.E.F.-D.G.D. en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément accordé à la Société commerciale des Ports africains (SOCOPAO), par décision n° 5254-F du 17 juin 1978, valable pour les bureaux de Douanes de Kaolack, Ziguinchor et Dakar est étendu au bureau de Douane de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-674 en date du 29 juin 1983 complétant les dispositions du décret n° 82-502 du 10 juillet 1982 et remplaçant l'article 6 du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens.

Article premier. — Ajouter à la liste des membres de la commission d'orientation pour l'enseignement supérieur et les formations moyennes prévue par l'article premier du décret n° 82-502 du 19 juillet 1982 les membres suivants :

— le Directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;

— quatre représentants des étudiants désignés par l'Union générale des Etudiants de l'Université, constitué sous la forme d'une fédération d'associations corporatives de faculté ou d'école légalement constituées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-673 en date du 29 juin 1983 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général (session 1983).

Article premier. — Le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général (session 1983), est fixé ainsi qu'il suit :

— lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement moyen technique : 9.700;

— collèges d'enseignement moyen général : 4.200.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Secrétaire d'État à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4185 M.E.N. en date du 22 avril 1983 portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moustapha Lô, Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale tous arrêtés et toutes décisions individuelles ainsi que tous autres actes ou correspondances à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire du 2° ou 3° degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Moustapha Lô fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Éducation nationale et par délégation, le Secrétaire général ».

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté ministériel n° 6795 M.P.C. en date du 16 juin 1983 :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005 du 4 mars 1983, portant agrément de la Société Keur Khadim au régime de faveur, sont prorogées pour une période de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6796 M.P.C. en date du 16 juin 1983 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 (alinéa 1er) de l'arrêté n° 12478 du 8 octobre 1980 sont prorogées pour une période de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6843 M.P.C. en date du 17 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Sénégalaise Entreprise pour la Réfrigération alimentaire (SERAL), objet de sa demande en date du 7 septembre, est agréé au régime de la loi n° 81-51.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation et l'exploitation d'une unité de fabrique de glace alimentaire à Rufisque.

Art. 3. — La SERAL s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 350.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La SERAL bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La SERAL bénéficiera de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 6. — De l'exonération pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La SERAL bénéficiera pendant une durée de trois ans :

a) de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — La SERAL bénéficiera pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6844 M.P.C. en date du 17 juin 1983 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 (alinéas 1, 3, 4, 6) du décret n° 80-238 du 29 février 1980 sont prorogées pour une nouvelle durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6345 M.P.C. en date du 17 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la SONACOS, objet de sa demande en date du 18 mars 1983, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte un atelier d'extraction à l'hexane, une chaudière à haute pression, un stockage d'hexane et un stockage de formol pour le compte de la tranche V de Dakar.

Art. 3. — La SONACOS s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 3.100.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La SONACOS bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6846 M.P.C. en date du 17 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Fabrique d'Enveloppes au Sénégal, objet de sa demande en date du 12 janvier 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication d'enveloppes.

Art. 3. — La Fabrique d'Enveloppes au Sénégal s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 128.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Fabrique d'Enveloppes devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de dix nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Fabrique d'Enveloppes bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Fabrique d'Enveloppes bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

- de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées;

- de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

- de l'exonération, pendant cinq ans, de l'impôt forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6847 M.P.C. en date du 17 juin 1983 :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret n° 80-359 du 11 avril 1980 sont prorogées pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6848 M.P.C. en date 17 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Menuiserie Dame Pouye, objet de sa demande en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la Menuiserie Dame Pouye.

Art. 3. — La Menuiserie Dame Pouye s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 11.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 2^e année d'exploitation, la Menuiserie Dame Pouye devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de seize nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie Dame Pouye bénéficiera pendant une période de deux ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Menuiserie Dame Pouye bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exo-

nération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et sur le profit, sur les pièces détachées et les programmes d'investissement agréés. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6866 M.P.C. en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la SONACOS, objet de sa demande en date du 16 mars 1983 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé a pour objet l'augmentation de la capacité, la sécurité et le rendement énergétique des ateliers de production, de vapeur et d'électricité de l'usine de Lyndiane.

Art. 3. — La SONACOS s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 1.700.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La SONACOS bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 83-668 en date du 29 juin 1983 accordant un prêt de 311.000.000 de francs C.F.A. à la Société industrielle des Applications de l'Energie solaire SINAES A. Daguerre).

Article premier. — Un prêt d'un montant de 311.000.000 de francs C.F.A. est accordé à la Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (SINAES A. Daguerre) pour le financement du projet industriel de fabrication de chauffe-eau solaires à Thies et versé au compte ouvert à la B.I.A.O. au nom de la SINAES A. Daguerre sous le numéro 36-014-551 N.

Art. 2. — Le prêt ne portera pas d'intérêt et sera remboursable en dix annuités constantes avec un différé de cinq ans, à compter de la date de signature de ce présent décret.

Art. 3. — Le prêt qui est imputable au compte spécial du Trésor n° 30-04 dénommé Fonds national de l'Energie (F.N.E.) sera versé en deux tranches :

— la première tranche de 211.000.000 de francs C.F.A. sera réglée sur les crédits du F.N.E., gestion 1982-1983;

— et la deuxième tranche de 100.000.000 de francs C.F.A. sur les crédits du F.N.E., gestion 1983-1984.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-184 en date du 15 février 1983 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone Nord-Foire.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement de la zone Nord-Foire (plan n° 674/A). Le plan est à l'échelle de 1/5000 et comprend :

- le rapport de présentation;
- le plan de zoning incluant la voirie.

Art. 2. — La zone dite Nord-Foire est limitée :

- au Nord, par l'océan Atlantique;
- au Sud, par la route de l'aéroport;
- à l'Est, par les parcelles assainies;
- à l'Ouest, par le village de Yoff.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-721 du 9 juillet 1983
portant création d'un Comité d'agrément et de suivi
des opérations d'importation de riz

RAPPORT DE PRESENTATION

Les opérations d'achat de riz d'importation revêtent une importance toute particulière sur un double plan :

- elles portent chaque année sur une quantité au moins égale à 300.000 tonnes;
- elles doivent, pour l'approvisionnement correct des populations, s'effectuer dans les meilleures conditions.

Depuis le transfert de ces opérations de l'ONCAD à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix en 1979, la commission d'achat de riz a été soumise à la réglementation sur les marchés publics en vue notamment de renforcer le libre jeu de la concurrence entre les fournisseurs.

Depuis, l'Etat sénégalais a choisi la formule de contrat d'Etat à Etat pour l'approvisionnement des populations en riz avec le maximum de garantie.

Aussi la nouvelle formule trouve son aboutissement dans le présent projet de décret qui institue un comité d'agrément et de suivi dont la mission sera de sélectionner les opérateurs chargés de la transformation des contrats d'Etat à Etat dans un cadre conforme au libre jeu de la concurrence, entre opérateurs sénégalais exclusivement.

La spécificité de ce type de contrats, notamment le fait que plusieurs attributaires doivent être désignés et la nécessité d'une grande rapidité d'exécution amènent à retenir une procédure d'appel d'offres dérogatoire à la réglementation sur les marchés publics.

C'est ainsi que le Comité d'Agrément créé joue le rôle de la Commission de présélection et de la Commission nationale de Dépouillement que son procès-verbal est approuvé par le Secrétaire général de la Présidence de la République et les contrats signés par le Ministre chargé du Commerce sans être jamais soumis à l'examen de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 63;
- Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifié par les décrets n°s 74-834 du 30 juillet 1974 et 77-1125 du 17 décembre 1977;

Vu le décret n° 80-498 du 19 mai 1980 portant réglementation des opérations d'achat du riz d'importation;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-309 du 29 juin 1983;

Vu l'arrêté n° 13734 du 9 novembre 1979 fixant les conditions d'importation du riz;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations d'Approvisionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix en Riz importé.

Le Comité procède aux opérations de sélections des opérateurs chargés de la transformation des contrats d'Etat à Etat pour l'importation du riz.

Art. 2. Le Comité est ainsi composé :

Président :

— Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

— deux représentants du Président de la République;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— le Directeur du Commerce extérieur;

— le Directeur du Contrôle économique;

— le Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

— le Contrôleur financier;

— le Contrôleur des Opérations financières.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 3. — Les opérations de sélection des opérateurs économiques visées à l'article premier sont effectuées selon la procédure de l'appel d'offres restreint. Les délais applicables sont ceux prévus en cas d'urgence.

Le Comité d'Agrément se substitue à la Commission de Présélection et à la Commission nationale de Dépouillement prévues aux articles 35 et 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

Les demandes de présélection et les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont adressées au Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. — Les contrats d'Etat à Etat sont divisés en lots successifs par décision du Ministre chargé du Commerce.

Le nombre de ces lots est, notamment, indiqué dans l'avis de présélection et le dossier d'appel d'offres.

Un même opérateur ne peut se voir attribuer qu'un lot chaque année.

Art. 5. — Tous les attributaires doivent aligner leurs conditions sur celles du premier attributaire

choisi, sous réserve des variations du prix FOB du riz.

Le procès-verbal des résultats de l'appel d'offres est dressé par le Comité.

Art. 6. — Le procès-verbal est approuvé par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Au cas où le Secrétaire général de la Présidence de la République n'estime pas devoir suivre les propositions du Comité d'Agrément, il peut soit désigner lui-même les attributaires, soit saisir le Comité d'Agrément aux fins d'un nouvel examen.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Commerce signe avec les attributaires définitifs les contrats d'exécution des contrats d'Etat à Etat, qui les mandatent auprès des pays vendeurs.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-498 du 19 mai 1980.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-732 du 16 juillet 1983

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960 fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les huiliers et exportateurs;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu la loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectification de la loi n° 73-35 du 18 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973, notamment en son article 9;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3024 A.E.G.E. du 11 avril 1958 créant une Caisse de Péréquation des Blés et Farines;

Vu le décret n° 60-418 du 23 novembre 1960 portant prise en charge par l'Office de Commercialisation agricole de la Caisse de Soutien du Riz et de la Caisse de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar et leur transformation en Caisse de Stabilisation des Prix des Céréales et d'Encouragement aux Productions vivrières;

Vu le décret n° 67-220 du 2 mars 1967 fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance de la péréquation des transports pour la campagne 1966-1967;

Vu le décret n° 67-771 du 30 juin 1967 fixant pour l'année financière 1967-1968 le taux de la taxe parafiscale instituée par l'article 18 de la loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968;

Vu le décret n° 69-918 du 25 juillet 1969 portant application du décret n° 67-863 du 10 juillet 1967 et fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-13-05 « Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre »;

Vu le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifié par les décrets n°s 74-834 du 30 juillet 1974 et 77-1125 du 17 décembre 1977;

Vu le décret n° 76-590 du 1^{er} juin 1976 instituant un prélèvement sur la tomate concentrée importée;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-498 du 19 mai 1980 portant réglementation des opérations d'achat du riz d'importation;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 82-405 du 23 juin 1982 fixant les conditions de commercialisation au stade de gros, demi-gros et de transfert à l'intérieur du territoire national du riz brisé;

Vu l'arrêté n° 13734 M.F.A.E. du 9 novembre 1979 fixant les conditions d'importation du riz;

Vu l'arrêté n° 2990 M.E.F. du 24 mars 1980 portant création de la régie financière pour les opérations au riz, modifiée par l'arrêté n° 7461 M.E.F. du 7 juillet 1980;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — En application de l'article 3 de la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce, sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — La Caisse intervient en vue d'assurer la régularisation et la stabilisation des prix des produits ci-après :

- produits arachidières, autres produits oléagineux;
- céréales, notamment riz et mil;
- sucre;
- coton;
- blé et farine.

La Caisse assure également l'achat auprès d'importateurs agréés et de producteurs locaux, le stockage et la distribution du riz et du mil sur le territoire national. Les conditions techniques et financières dans lesquelles la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix effectue ces opérations sur le riz sont fixées par le titre IV du présent décret.

La Caisse pourra enfin se voir confier par les autorités publiques, toutes opérations relatives à l'importation et à la commercialisation de tous produits.

Art. 3. — Les modalités techniques de fonctionnement des interventions et des relations de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix avec les différents opérateurs économiques pour les produits soumis à péréquation devront faire l'objet de protocoles d'accord ou de documents contractuels signés par le Directeur général et approuvés par les ministres de tutelle.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- le Directeur général.

Chapitre premier Du Conseil d'Administration

Art. 5. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural.
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Directeur national de la B.C.E.A.O.;
- un député, représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie du Sénégal;
- un représentant des producteurs désignés par le Ministre chargé du Développement rural sur proposition de l'Union nationale des Coopératives;
- un représentant des consommateurs, désigné par le Ministre chargé du Commerce, sur proposition des organisations les plus représentatives.

Le Vice-président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le Directeur général de la Caisse, l'Agent comptable central, le Contrôleur des Opérations financières et le Contrôleur financier ou leur représentant, ainsi que l'Agent comptable particulier, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général qui dresse les procès-verbaux des réunions.

Le Conseil peut également appeler, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 6. — La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'établissement ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'établissement aurait une participation financière.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou en l'absence de celui-ci, de son vice-président ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés valablement par leur suppléant ou par un autre administrateur.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les mesures concernant la gestion de la Caisse, notamment :

- le programme annuel d'action;
- les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'opérations en capital;
- le rapport annuel de gestion et les états financiers de fin d'exercice;
- les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de réserve;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation des dons et legs;
- les aliénations de biens;
- les projets de convention entre l'établissement et l'Etat ou d'autres organismes;
- l'octroi de subventions, prêts avals ou garanties consentis au titre des actions entreprises conformément à l'article 14 du présent décret, ainsi que les placements de fonds;
- le projet de règlement d'établissement.

Chapitre II

Du Comité de Direction

Art. 9. — Le Conseil d'Administration peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, une partie de ses attributions à un Comité de Direction, à l'exception de celles concernant :

- le programme annuel d'action;
- les comptes prévisionnels;
- les états financiers;
- le projet de règlement d'établissement.

Art. 10. — Le Comité est composé de six membres. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration; les représentants des Ministres chargés des Finances, du Commerce et du Développement rural en sont membres de droit; les deux autres membres sont élus par le Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, l'Agent comptable central, le Contrôleur financier et le Contrôleur des Opérations financières ou leurs représentants, ainsi que l'Agent comptable particulier, assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Le secrétaire du Comité de Direction est assuré par le Directeur général qui dresse le procès-verbal des réunions.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Chapitre 3

Du Directeur général

Art. 11. — La Direction de la Caisse est assurée par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Le Directeur général ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans aucune entreprise susceptible de traiter des affaires avec la Caisse ou de bénéficier des services de celle-ci.

Il exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'établissement sous réserve des attributions conférées expressément au Conseil d'Administration de la Caisse et au Comité de Direction, conformément aux dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 12. — Les pouvoirs et attributions du Directeur général sont notamment les suivants :

- il prépare, présente et exécute le programme annuel;
 - il établit le projet des comptes prévisionnels et, lorsqu'il est approuvé, en assure l'exécution;
 - il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, il lui présente un rapport d'activités ainsi que les comptes de fin d'exercice;
 - il engage les agents de la Caisse et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation;
 - il intente et suit les actions juridiques au nom de la Caisse, tant en demande qu'en défense.
- Il signe tous les actes, conventions et marchés engageant la Caisse.

Les contrats administratifs passés par la Caisse sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont approuvés par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse lorsque l'approbation du Secrétaire général de la Présidence de la République n'est pas requise.

Chapitre IV

De l'organisation interne

Art. 13. — Le Directeur général est assisté :

- d'un Secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général;
- de directeurs, nommés et démis de leurs fonctions par le Directeur général.

Le Directeur général est, en outre, assisté d'un agent comptable particulier, chef des services comptables, nommé selon la réglementation en vigueur.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Art. 14. — Les recettes et dépenses de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

A. — La section fonctionnement; présentée comme suit :

1° Les charges communes de fonctionnement, à l'exception de celles relatives à la commercialisation des céréales, elles comprennent notamment: les frais de personnel, les frais généraux, les amortissements et provisions et les intérêts afférents aux emprunts contractés.

2° Les charges afférentes à chaque catégorie de produit et décriées dans des comptes distincts d'opérations. Elles comprennent notamment :

a) Produits arachidières et autres produits oléagineux;

Les interventions et subventions peuvent être notamment :

— celles consécutives à l'application des protocoles de péréquation avec les huiliers, tant pour la péréquation « arachide » que pour la péréquation « huile »;

— celles consécutives à des protocoles, documents contractuels ou réglementaires, instituant d'autres interventions ou actions concernant la commercialisation ou le raffinage de l'arachide, d'autres oléagineux ou de leurs sous-produits.

b) Sucre :

Les interventions et les subventions peuvent être notamment :

— celles consécutives à l'application de la convention de l'Etat avec la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.);

— celles consécutives à l'application des protocoles d'accord avec les industriels du secteur agro-alimentaire installés au Sénégal et utilisant ce produit.

c) Coton :

Les subventions et interventions peuvent être notamment :

— celles prévues dans le protocole d'accord avec la SODEFITEX;

— celles prévues dans les protocoles d'accord signés avec les industriels du secteur textile installés au Sénégal.

d) Blé et farines :

Les subventions et interventions peuvent être notamment :

— celles consécutives aux protocoles d'accord ou documents contractuels signés avec les meuniers, le Commissariat à l'Aide alimentaire et les industriels du secteur agro-alimentaire installés au Sénégal;

— celles relatives à l'application du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

e) Riz :

Les opérations relatives au riz sont identifiées et enregistrées au plan comptable sous un code distinct de celui des autres activités de la C.P.S.P., tout en faisant partie intégrante de celle-ci, ces opérations concernant essentiellement les coûts d'achats et d'approvisionnement en riz et les frais de fonctionnement y afférents.

f) Divers :

Cette catégorie de charges rassemble notamment l'ensemble des actions spécifiques en direction du monde rural adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général ou du ministre de tutelle.

3° Les produits :

Les produits de chaque catégorie sont décrits dans des comptes distincts d'opérations; Ils comprennent notamment :

a) Produits arachidières et autres produits oléagineux :

— les reversements par les huiliers des péréquations en faveur de la C.P.S.P. conformément au protocole d'accord pour les péréquations arachides et huiles;

— les taxes parafiscales en vigueur, notamment celles prévues par l'ordonnance n° 60-59 du 15 novembre 1960 et le décret n° 67-220 du 2 mars 1967.

b) Sucre :

— le reversement en faveur de la C.P.S.P. des péréquations prévues dans la convention liant l'Etat et la Compagnie sucrière sénégalaise;

— le prélèvement pour péréquation institué par le décret n° 69-918 du 25 juillet 1969;

— les prélèvements opérés sur le sucre exporté.

c) Coton :

— le reversement de la péréquation en faveur de la C.P.S.P., prévu par le protocole d'accord liant la Caisse et la SODEFITEX;

— la taxe sur les tissus importés au Sénégal instituée par le décret n° 67-771 du 30 juin 1967.

d) — blé et farines :

— les reversements de la péréquation en faveur de la C.P.S.P. prévus par les protocoles d'accord liant l'Etat et les meuniers;

— le prélèvement institué par le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

e) Riz :

— les ventes et produits accessoires de riz sont identifiés et enregistrés au plan comptable sous un code distinct de celui des autres activités de l'établissement. Ils constituent les ressources de cette catégorie de produits.

f) Divers :

Les ressources à caractère exceptionnel ou temporaire sont imputées dans cette catégorie (STABEX, subventions d'exploitation, Etat, etc.).

B. — La section des opérations en capital comporte :

— en emplois, les subventions en capital et concours divers qui peuvent être consentis pour l'encouragement des productions arachidières, vivrières, sucrières et cotonnières, le remboursement du principal des emprunts éventuellement contractés ainsi que les acquisitions de biens d'immobilisations, les prêts et les prises de participations et autres investissements;

— en ressources, les produits des amortissements, du prélèvement sur fonds de réserve et les produits des emprunts autorisés, les subventions et fonds de concours extérieurs, ainsi que le remboursement des prêts consentis par l'établissement.

Les comptes prévisionnels de la C.P.S.P. sont accompagnés d'annexes où sont retracées les prévisions financières par nature de produits avec en particulier les hypothèses de calcul des péréquations.

Art. 15. — Les conditions financières particulières dans lesquelles les opérations d'achat, de stockage et de distribution du riz sont effectuées, sont fixées par le titre IV du présent décret.

Sur le plan comptable également, ces opérations sont distinctes de celles relatives aux autres activités de la Caisse.

Art. 16. — L'exercice financier de la Caisse est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 17. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est dotée d'un fonds de réserve alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire de la section fonctionnement de ses comptes définitifs.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face, en premier lieu, aux déficits d'exploitation et, en second lieu, aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 18. — La comptabilité de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est tenue sous la responsabilité de l'Agent comptable particulier sui-

vant les règles de la comptabilité commerciale, selon un plan comptable élaboré dans le cadre du plan comptable général applicable aux établissements publics.

En accord avec l'Agent comptable central et le Directeur général, l'Agent comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ou régie financière nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Art. 19. — En application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les dépenses prévues au compte prévisionnel de la C.P.S.P. sont dispensées du visa préalable du Contrôleur des Opérations financières, à l'exception;

- des dépenses de personnel;
- des dépenses afférentes à l'exécution des marchés, contrats, conventions autres que ceux concernant l'achat, le stockage et la distribution du riz et du mil.

TITRE IV

DES OPERATIONS SUR LE RIZ ET LE MIL

Art. 20. — Conditions techniques.

La C.P.S.P. procède à la distribution du riz selon un planning mensuel par la vente à des commerçants grossistes dont la liste est établie trimestriellement par le Ministre chargé du Commerce après avis d'une commission présidée par l'un de ses représentants et comprenant le Directeur du Contrôle économique, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur général de la C.P.S.P. ou leurs représentants.

La C.P.S.P. est tenue de disposer, à tout moment, dans ses magasins, d'un stock de sécurité équivalent à deux mois de consommation du Sénégal.

Art. 21. — Conditions financières.

Une régie financière dont le fonctionnement est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est créée à la C.P.S.P. pour les opérations relatives au riz et au mil.

Par dérogation aux dispositions de la comptabilité des établissements publics, cette régie financière enregistre des dépenses et des recettes.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-809 du 28 août 1973, le décret n° 80-498 du 19 mai 1980, l'arrêté n° 13734 M.F.A.E. du 9 novembre 1979 et l'arrêté n° 7461 M.E.F. du 7 juillet 1980, modifiant l'arrêté n° 2990 M.E.F. du 24 mars 1980.

Art. 23. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 83-663 en date du 27 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 6 et 91 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique,

M. Moustapha Diop, Mle de solde 57130-D, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, indice 1128, en service à la Pharmacie de l'Hôpital A. Le Dantec, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de pharmacien, est intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 12 janvier 1983, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Moustapha Diop reste maintenu à son ancien poste d'affectation (Ministère de la Santé publique).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-664 en date du 27 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Saïd Nour Touré, né le 14 juin 1950 à Thiès (Sénégal, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en chirurgie dentaire, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Saïd Nour Touré est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-665 en date du 27 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé Publique et de l'Action sociale, M. Abdoulaye Fall, chirurgien-dentiste non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 15 janvier 1983, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-681 en date du 29 juin 1983 portant rectificatif au décret n° 82-753 du 23 septembre 1982.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 82-753 du 23 septembre 1982 déferant M. Ismaïla Gaye, administrateur civil en service au Ministère de la Culture, devant un conseil de discipline sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 363836-K, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Culture, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Ciré Sow, administrateur civil, inspecteur des Affaires financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
Moussa Ndoye, administrateur civil, Directeur de la Dette viagère;

M^{me} Thérèse King Coly, administrateur civil, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République. »

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation du président éliront en leur sein, un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

Première question : Est-il établi que M. Ismaila Gaye, administrateur civil, inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de la Culture, est coupable de malversations portant sur 5 000.000 de francs, prélevés à son profit sur le compte destiné à recueillir les fonds alloués à la Cinémathèque nationale ?

Deuxième question : Ce fait constitue-t-il une faute professionnelle grave ?

Troisième question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y-a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ?

Quatrième question : Dans l'affirmative laquelle ?

Art. 4. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-677 en date du 29 juin 1983 :

Article premier. — M. Moustapha Lô, administrateur civil, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé publique par intérim, en remplacement de M. Ibrahima Keita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-678 en date du 29 juin 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Keita, administrateur civil, précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de la Santé publique, en remplacement de M. Ousseynou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-679 en date du 29 juin 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Sow, Mle de solde 355353-B, éducateur spécialisé, titulaire d'une maîtrise de droit, précédemment en service au Ministère de la Justice, est nommé Directeur de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3254 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 mars 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kafourtine, Région de Casamance.

Article premier. — M. Gnoui Diatta, domicilié à Kafountine, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kafountine, Région de Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement

réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie de l'Escale à Bignona, dont le titulaire M. Sidy Guèye sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8074, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha, 75 a et 73 ca. et situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 83 et borné : au Nord, par le Domaine public maritime; à l'Est, par le titre foncier n° 8645 et au Sud, par les titres fonciers n°s 12144 et 5757.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8075, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 ha, 81 a et 69 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar) parcelle n° 82, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 5425, 5757, 7365, 6823, 4501 et 13565; à l'Est, par les titres fonciers n°s 6822, 7175, 8369, 8502, 6824, 6825, 8627, 8626, 8358, 9424, 8691, 6242, 6901, 7168, 7543 et un terrain non immatriculé; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 6415, 7030, 6608, 6945, 6611, 6610, 8151, 5210, 4835, 8286, 7104, 5757, 5720, 6669, 6762 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8076, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 26 a et 61 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 84 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5967; à l'Est, par le titre foncier n° 5757; au Sud, par le titre foncier n° 7128 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4914.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8077, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a et 37 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 85 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 4914; à l'Ouest, par le titre foncier n° 9509 et au Sud, par le titre foncier n° 7555.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8078, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 42 a et 41 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 86 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7321; à l'Est et au Sud, par le titre foncier n° 5441; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6245.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8079, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 16 a et 69 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 87 et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 7542 et 5250; à l'Est, par le titre foncier n° 6132 et au Sud, par le titre foncier n° 5108.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8080, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 20 a et 53 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 88 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5250; à l'Est, par les titres fonciers n° 6243 et 8665; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6132.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8081, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 99 a et 95 ca, situé aux Almadies (Banlieue de Dakar), parcelle n° 89 et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 4691; à l'Est, par les titres fonciers n° 14982 et 7811; au Sud, par le titre foncier 4691 et un terrain non immatriculé; au Nord-Ouest, par les titres fonciers n° 6359 et 6689.

Il a déclaré :

1° que l'édit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8082, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du

décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 23 a et 54 ca, situé aux Almadies, (Banlieue de Dakar), parcelle n° 90 et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 7811; à l'Ouest par les titres fonciers n° 4691 et 7766; au Sud, par le domaine public maritime

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8083, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 65 ca, situé aux Almadies, (Banlieue de Dakar), parcelle n° 91 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6531; au Sud, par le titre foncier n° 4691, à l'Ouest par le titre foncier n° 4047

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8084, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha 98 a et 55 ca, situé aux Almadies, (Banlieue de Dakar), parcelle n° 92 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14026, à l'Est, par les titres fonciers n° 6577 et 6967, Sud-Est, par les titres fonciers n° 14982 et 5195, à l'Ouest, par les titres n° 14028 5136, 7616, 6887, 7874, 6556, 6557 et 14026.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8085, déposée le 30 juillet 1983, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-398 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 a et 43 ca, situé aux Almadies, (Banlieue de Dakar), parcelle n° 93 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6967; à l'Est, par les titres fonciers n° 5761 et 4865; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5195.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-398 du 23 juin 1982;

2° qu'il est compris dans le périmètre du remembrement des Almadies et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DIADHIOU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 30 juillet 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom II (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 1 hectare et borné : au Nord, par la route d'intérêt local n° 88 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adélaïde Diakhaté, fonctionnaire en retraite, demeurant et domiciliée à Dakar, Parc à Mazout, villa n° 25, suivant réquisition du 12 août 1982, n° 10.

Le mercredi 27 juillet 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 ha et de 75 ca, connu sous le nom de lot n° 3, parcelle B, îlot 21 et borné : à l'Ouest, par la rue de Thiong et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 11.

Le mercredi 27 juillet 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 a et 88 ca, connu sous le nom de lot n° 3, parcelle A, îlot 21, et borné : à l'Ouest, par la rue de Thiong et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 12.

Le mercredi 20 juillet 1983, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a et 84 ca, connu sous le nom de lot n° 5, parcelle A, îlot 42, et borné : à l'Ouest, par la rue Demoby; au Sud, par la rue Paul Sicamiois; à l'Est, par le titre foncier n° 1513 R; au Nord, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 13.

Le mercredi 20 juillet 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 2 a et 85 ca, connu sous le nom de lot n° 1, parcelle B, îlot 44, et borné : à l'Est, par la rue Baur; à l'Ouest, par le titre foncier

n° 958 R et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 14

Le samedi 23 juillet 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye (ban lieu de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 ha et 99 a et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2051 R; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 2073 R et à l'Est, par la route de Ndiakhirate, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 15 septembre 1982, n° 15.

Le samedi 16 juillet 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha et 50 a et borné : de tous les côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 15 septembre 1982, n° 16.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Allassane CISSE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1393 du Baol appartenant à M. Abdou Niang 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 824 du Baol appartenant à M. Serigne Cheikh Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1259-R, appartenant à M^{me} Ndella Ba, ménagère à Rufisque. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché le 28 juillet 1983, enregistré :

M. Malick Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 186, Boulevard du Général-de-Gaulle, a cédé en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à la S.A.R.L. « LE TAMANGO » qui y a consenti;

Un fonds de Commerce de restaurant-bar, salon de thé, connu sous l'enseigne de « LE TAMANGO » exploité à Dakar au Point E, 47 Boulevard de l'Est, au rez de chaussée, immatriculé au registre du commerce et du droit immobilier de Dakar, sous le numéro 82-A-1372.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1983.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » édition du 17 Août 1983, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal édition du 24 Août 1983.

Avis est donné que les créanciers du vendeur pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la seconde insertion à peine de forclusion à Dakar dans le fonds vendu ou entre les mains de M^e Daniel Sédar Senghor lequel a été constitué sequestre par les parties.

Pour insertion

M^e Yaya DIARRA, Greffier en chef
substituant M^e H. Lat SENHOR.

AGENCE IMMOBILIERE REPUBLIQUE
62, rue Raffenel angle Paul-Holle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 943, 1825 et 2150 des Communes de Dakar-Gorée, appartenant à M. Abdurahmane Niakaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 19 février 1976 sur les titres fonciers n°s 943, 1825 et 2150 des Communes de Dakar-Gorée, au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à l'encontre de M. Abdurahmane Niakaté. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4961 du *Journal officiel* en date du 13 août 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 25 août 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.